

Cession de marque

Auteur: Me Frédéric Dechamps, avocat (Bruxelles)

E-mail: fd@lex4u.com

Tel: + 32 2 340 97 04

Web: www.lex4u.com

AVERTISSEMENT

Le contrat proposé est réservé à un **usage exclusivement documentaire**.

Il est vivement conseillé de ne l'utiliser qu'après avoir consulté un spécialiste. Un contrat doit être adapté aux objectifs poursuivis par les parties, en tenant compte de leurs contraintes et particularités juridiques propres.

En utilisant le contrat, vous renoncez à mettre en cause la responsabilité de DroitBelge.Net, de ses éditeurs ou de l'auteur du texte, même en cas de faiblesse ou d'inexactitude, flagrante ou non, de son contenu.

Conformément aux dispositions nationales et internationales relatives à la propriété intellectuelle, cette œuvre est protégée et ne peut être diffusée sans l'accord écrit de DroitBelge.Net, de ses éditeurs et de l'auteur du texte. Toute utilisation à des fins lucratives est strictement interdite.

Entre :

[coordonnées]

ci-après dénommé « le cédant ».

Et :

[coordonnées]

ci-après dénommé le « cessionnaire ».

IL EST EXPOSÉ ET CONCLU CE QUI SUIT :

Le cédant est titulaire de la marque figurative *, enregistrée au Bureau Benelux des Marques sous le numéro 0000000 ainsi que de la marque verbale «ABC » enregistré au Bureau .

1. Le cédant cède au cessionnaire sa marque figurative « XYZ » enregistrée au Bureau Benelux des Marques sous le numéro 0000000.
2. Cette cession intervient pour tout le territoire du Benelux.
3. Entre parties, cette cession s'opère rétroactivement à la date d'enregistrement du nom de domaine, soit le
4. Le cédant s'engage à, et garantit, ce qui suit :
 1. La marque cédée a été régulièrement enregistrée à son nom et au jour de signature des présentes il en est toujours le titulaire exclusif. Toutes les formalités requises ont été accomplies et l'enregistrement payé. Le cédant apportera tout son concours en cas de question, même ultérieure, sur ce point.
 2. Il n'a reçu ni réclamation, ni refus, ni prétention généralement quelconque de nature à restreindre les droits qu'il détient sur la marque et la validité de celle-ci, que ce soit d'une autorité publique, du Bureau Benelux des Marques, ou de quelque autre tiers que ce soit, privé ou non.
 3. Il n'est titulaire ou candidat-titulaire d'aucune autre marque, figurative ou verbale, identique ou similaire à la marque cédée ou de nature à entraîner une confusion dans l'esprit du public. Il renonce définitivement et irrévocablement à déposer, pour quelque territoire que ce soit, une marque, figurative ou verbale, identique ou similaire à la marque cédée ou de nature à entraîner une confusion dans l'esprit du public. Il n'est également titulaire ou candidat-titulaire d'aucun nom de domaine susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit du public, et renonce à enregistrer directement ou indirectement de tels noms de domaine.
 4. Il n'a accompli aucun acte susceptible de restreindre actuellement ou potentiellement les droits qu'il détient sur la marque, sa valeur ou sa validité.

5. Le cessionnaire procède à ses frais aux formalités de publicité de la cession. Le cédant a reçu une « requête en vue de notifier des modifications au registre Benelux » qu'il s'engage à compléter, signer et retourner au conseil du cessionnaire toutes affaires cessantes. Si l'opposabilité de la cession requiert la signature d'autres documents ad hoc, ou à la demande du Bureau Benelux des Marques de signer de tels documents, le cédant et le cessionnaire prêteront leur concours toutes affaires cessantes.
6. Le prix de la cession est fixé à€ , qui ont été versés antérieurement à la présente sur le compte tiers du conseil du cédant. Ledit conseil ne peut s'en défaire qu'après finalisation complète de la présente transaction, en ce compris la réception des documents complétés nécessaires (cfr. notamment point 5). Il en avertit son confrère par fax ou courrier électronique au moins 48 heures avant de s'en défaire.

En foi de quoi, les parties signent la présente convention, conclue aux date et lieu ci-avant précisés, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu son original.